



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 61 – 2013

6 Septembre 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➔ Agence régionale de Santé

- ➔ Décision attributive de financement au titre des missions du FIR mentionnées aux 1° et 8° de l'article L. 1435-8 du CSP – Arrêté n° 2013-335 du 19 juillet 2013 fixant la dotation FIR pour la prise en charge de frais de fonctionnement pour l'exercice 2013 1
- ➔ Arrêté n° 2013-373 du 14 août 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand 3
- ➔ Renouvellement implicite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, en date du 21 août 2013, pour :
 - ✓ Allier : S.C.M. Imagerie médicale de l'Etoile à Moulins 6
 - ✓ Cantal : Centre hospitalier « Henri Mondor » à Aurillac 7
- ➔ Arrêté n° 2013-375 du 22 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2013-2017 de la région Auvergne 8
- ➔ Arrêté n°2013-314 du 27 août 2013 relatif à la demande d'autorisation de renouvellement et de remplacement d'un scanner à utilisation médicale : SELARL Imagerie Médicale – 7, rue Pierre Troubat à Montluçon 11
- ➔ Arrêté n°2013-315 du 27 août 2013 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de Chirurgie Ambulatoire : Société d'Exploitation de la clinique de la Plaine à Clermont-Ferrand 14
- ➔ Arrêté n°2013-316 du 27 août 2013 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales par la technique des analyses de génétique moléculaire 17
- ➔ Arrêté n°2013-317 du 27 août 2013 concernant le Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand et relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de Médecine d'urgences pour les modalités de SU, SUP, SMUR et SAMU 20
- ➔ Arrêté n°2013-319 du 27 août 2013 relatif à la demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire : Centre régional de lutte contre le Cancer d'Auvergne 24
- ➔ Arrêté n°2013-357 du 2 septembre 2013 approuvant la convention constitutive du groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Pôle de compétences et d'intervention médico-chirurgicales du bassin d'Issoire » 27

II – MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

- Arrêté n° 2013/DREAL/190 du 31 juillet 2013 relatif à l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises : Gaillard Formation Transport Logistique SARL 29
- Arrêté n° 2013/DREAL/191 du 1^{er} août 2013 relatif à l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises : Centre Formation Lagier 32
- Arrêté n° 2013/DREAL/204 du 8 août 2013 relatif à l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises : AFT - IFTIM 34
- Arrêté n° 2013/DREAL/221 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire, à certains de ses collaborateurs 37
- Arrêté n° 2013/DREAL/222 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, à certains de ses collaborateurs 45
- Arrêté n° 2013/DREAL/223 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne pour les marchés publics passés au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement et du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement 50
- Arrêté n° 2013/DREAL/220 du 22 août 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes de BILLOM et SAINT-GEORGES/ALLIER (63) 52
- Arrêtés n° 2013/DREAL du 3 septembre 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes de :
- ✓ Dunières et Montfaucon-en-Velay (43) – M. François Pauchon : n° 2013/233 54
 - ✓ Doranges (63) – M. Daniel Raffier : n° 2013/234 56
 - ✓ Prondines (63) – M. Yves Verdier : n° 2013/235 58

III – DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté en date du 5 juin 2013 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon pour la région Rhône-Alpes et Auvergne portant délégation de signature à ses collaborateurs 60
- Arrêtés en date du 29 août 2013 portant subdélégation de signature de Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région

Auvergne :	
✓ à certains de ses collaborateurs	65
✓ pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt	67
→ Arrêtés en date du 29 août 2013 portant subdélégation de signature de Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles Auvergne :	
✓ pour l'administration générale au titre du Ministère de la culture et de la communication : n° 2013-13	70
✓ pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de la culture et de la communication : n° 2013-14	72
✓ pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de la culture et de la communication : n° 2013-15	74
→ Arrêtés en date du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Serge RICARD, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d' Auvergne :	
✓ dans le cadre des attributions et compétences de M. Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme : n° 2013/Direccte/16	76
✓ pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social du Ministère du Redressement productif : n° 2013/Direccte/17	80
✓ dans le cadre des attributions et compétences de M. Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme : n° 2013/Direccte/18	83
→ Arrêté n° 2013/SGAR/199 du 5 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne	199

V – DIVERS

→ Décision en date du 20 août 2013 portant modification de la décision du 19 avril 2012 relative à la localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne (DIRECCTE)	88
→ Arrêté n° 2013/0198 du 5 septembre 2013 – Modification n° 3 de l'arrêté n° 2011-157 du 3 octobre 2011 fixant la composition nominative du Comité régional de l'Habitat complété par arrêté n° 2011-181 du 26 octobre 2011	104
→ Arrêté n° 2013/SGAR/200 du 5 septembre 2013 portant nomination de Mme Eliane CHABROT en qualité d'agent comptable direct de la régie à autonomie financière et à personnalité morale dénommée « Auvergne Numérique »	105



Le directeur Général

**Décision attributive de financement au titre
Des missions du FIR mentionnées aux 1° à 8° de l'article L. 1435-8 du CSP**

**Arrêté N° 2013- 335
fixant la dotation FIR pour la prise en charge de frais de fonctionnement
pour l'exercice 2013**

**Le Centre hospitalier universitaire
Finess n° 630780989**

- Vu** la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;
- Vu** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;
- Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;
- Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu** la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional au CHU de Clermont Ferrand, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est fixé à 101.803€ sur la ligne d'imputation « 657 21 3481 »

Article 2 : Cette subvention de 101.803€ permet de couvrir des frais de fonctionnement pour le GCS CARDIAUVERGNE, soit :

- 1ETP Coordonnateur paramédical pour un montant de 50.234€
- 1ETP Infirmier référent pour un montant de 36.885€
- Frais postaux pour un montant 9.684€
- Loyer pour un montant 5.000€

Article 3 : Afin d'obtenir le versement de cette somme, les pièces justificatives suivantes devront être transmises : copie des fiches de paie,

Factures justifiant les dépenses

Les copies des fiches de salaires correspondantes seront adressées à posteriori au plus tard au 31 décembre de l'année en cours et justifieront l'utilisation des fonds.

Article 4 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, soit le

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03**

dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 7 : Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 19 juillet 2013

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Yvan GILLET



A R R E T E n° 2013-373

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 63.078.098.9
Budget Principal 63.000.0404
Budget Soins Longue Durée : 63.078.703.4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-126 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand pour l'année 2013,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er septembre 2013 au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. médecine générale et spécialités	11	1252,84
. chirurgie générale et spécialités	12	1 579,99
. psychiatrie adulte	13	1 207,50
. psychiatrie enfant	14	1 207,50
. spécialités coûteuses	20	3 140,61
. unité de soins palliatifs	11	1 252,84
- MOYEN SEJOUR :		
. rééducation fonctionnelle	31	918,30
. convalescents	32	918,30
- HOSPITALISATION INCOMPLETE :		
. hôpitaux de jour spécialisés	51	1 798,53
. hôpitaux de jour pédopsychiatrie	55	630,15
. hôpitaux de jour et nuit psychiatrie C.A.T.T.P.	54	630,15
. hôpital de jour autres disciplines	50	1 029,20
. dialyse - hémodialyse	52	1 443,54

2) Tarifs des interventions du SMUR sont fixés comme suit :

SERVICES	TARIFS
- TRANSPORTS TERRESTRES :	
. Primaires et secondaires/1 unité de 30 mn	408,18 €
. Transports dits DZ / 1 unité de 30 mn	202,46 €
. Réanimation intra hosp / 1 unité de 30 mn	205,72 €
- TRANSPORTS AERIENS :	
. Hélicoptère primaire et secondaire à la minute	6,86 €
. Avion primaire et secondaire à la minute	6,86 € + Facturation Sté de transport

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	81 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 14 août 2013

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
 et par délégation
 François *BOUIS*
 Le Directeur Général Adjoint

Yvan GILLET



DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ALLIER

- S.C.M. IMAGERIE MEDICALE DE L'ETOILE A MOULINS :

- Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 20 mars 2007 pour l'équipement matériel lourd suivant :
 - **Scanner**
 à la SCM Imagerie Médicale de l'Etoile est tacitement renouvelée en date du 28 août 2014 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 AOUT 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Yvan GILLET



DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

CANTAL

- CENTRE HOSPITALIER « HENRI-MONDOR » A AURILLAC:

- Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 1^{er} Juillet 2009 pour l'équipement matériel lourd suivant :
 - **Imagerie à Résonance Magnétique (I.R.M.),**
 au Centre Hospitalier d'AURILLAC est tacitement renouvelée en date du 1^{er} octobre 2014 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 AOUT 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Yvan GILLET



ARRETE N° 2013 - 375

modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2013-2017 de la région Auvergne

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

VU le code de la santé publique, et, notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1434-12 et suivants, R.1434-1 et suivants, et D.1432-9 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-5-1, L.312-5-2 et L.313-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012 - 2016, adopté par arrêté n° 2012-53 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne du 28 mars 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012-67 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats » et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance ;

VU l'arrêté n°2012-132 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif à l'adoption de l'annexe relative à la lutte contre les addictions, constituant la dernière composante du PRS, adoptant ainsi dans son ensemble le PRS, dans ses différentes composantes, au 25/04/2012 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Chambre Régionale de l'Ordre des Médecins de la Région Auvergne

VU les notifications de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relatives aux autorisations d'engagement de mesures nouvelles et par anticipation des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

VU les courriers en date du 13 juin 2013 sollicitant l'avis des présidents des conseils généraux sur l'actualisation du PRIAC pour la période 2013-2017 ;

VU les courriers de saisine adressés en date du 10 juillet 2013 aux membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charges et des accompagnements médico-sociaux sur l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 ;

VU l'avis de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux en date du 20 juin 2013 sur l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 ;

VU l'avis du président du conseil général de la Haute-Loire en date du 1^{er} juillet 2013 sur l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 ;

VU l'avis du président du conseil général du Puy de Dôme en date du 1^{er} juillet 2013 sur l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 ;

VU l'avis du président du conseil général de l'Allier en date du 8 juillet 2013 sur l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 ;

VU l'avis du président du conseil général du Cantal en date du 19 juillet 2013 sur l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 ;

ARRETE

Article 1er : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, tel qu'adopté par arrêté n° 2012-67 du 6 avril 2012, est actualisé pour la période 2013-2017, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme présentée en annexe.

Article 2 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Auvergne est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Auvergne à l'adresse suivante : www.ars.auvergne.sante.fr ;

Il peut également être consulté :

- a) au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne (direction opérationnelle médico-sociale et de l'autonomie), 60 avenue de l'Union Soviétique - 63 000 CLERMONT-FERRAND
- b) ainsi que dans ses délégations territoriales (bureau des questions médico-sociales) :
- délégation territoriale de l'Allier : 20, rue Aristide Briand- 03 400 YZEURE
 - délégation territoriale du Cantal : 1, rue Rieu- 15 000 AURILLAC
 - délégation territoriale de Haute Loire : 8, rue de Vienne CS 70 315- 43 00 LE PUY EN VELAY
 - délégation territoriale du Puy de Dôme : même adresse que pour le siège de l'ARS
- c) à la préfecture de région d'Auvergne : 18, Boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex
- d) ainsi qu'aux préfectures de départements
- préfecture de l'Allier : 2, rue Michel de l'Hospital - 03 016 MOULINS Cedex
 - préfecture du Cantal : Cours Monthyon - 15 006 AURILLAC Cedex
 - préfecture de Haute Loire : Avenue de Général de Gaulle - 43 011 Le PUY EN VELAY Cedex
 - préfecture du Puy de Dôme : 18, Boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne et le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et des préfectures des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 22 AOUT 2013

Le directeur général,



François DUMUIS

ARRETE N° 2013-314

*SELARL Imagerie Médicale - 7, rue Pierre Troubat à MONTLUCON
Demande d'autorisation de renouvellement et de remplacement d'un scanner à
utilisation médicale*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

- VU** l'arrêté ARS n°2013-72 du 12 mars 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté n° 2013-72 du 12 mars 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 15 mars 2013,
- VU** la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation et de remplacement du scanner présentée par la Selarl Imagerie Médicale – 7, rue Pierre Troubat à Montluçon,
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 5 juillet 2013,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement avec remplacement de l'appareil existant est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre des soins qu'elle ne modifie pas puisque la Selarl Imagerie Médicale dispose déjà d'une autorisation d'exploitation d'un scanner,

CONSIDERANT que l'appareil envisagé permettra une amélioration de la qualité et de la sécurité des soins grâce aux apports techniques d'un équipement de classe 3,

CONSIDERANT qu'il permettra une prise en charge plus sûre et plus rapide des urgences,

CONSIDERANT qu'il renforcera la collaboration avec la Polyclinique Saint-François – Saint-Antoine et avec le Centre Hospitalier de Montluçon,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et de remplacement du scanner déposée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE – 7, rue Pierre Troubat à MONTLUÇON, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 03 000 653 0

N° de l'établissement : 03 000 661 3

Code catégorie : 698

Équipement Matériel lourd : Scanner

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevé dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 AOÛT 2013

Le directeur général,



François Dumuis

ARRETE N° 2013-315

*Société d'Exploitation de la Clinique de la Plaine à Clermont-Ferrand
Demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de Chirurgie Ambulatoire*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

- VU** l'arrêté ARS n°2013-72 du 12 mars 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté n° 2013-72 du 12 mars 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 15 mars 2013,
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-103 du 24 avril 2013 fixant un besoin exceptionnel pour l'activité de chirurgie ambulatoire en Auvergne,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire présentée par la Société d'Exploitation de la Clinique La Plaine à Clermont-Ferrand,
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 5 juillet 2013,

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement d'autorisation est conforme en termes de qualité et de conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement n'a pas été déposée dans les délais, conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique et que, de ce fait, il a été demandé à la Société d'Exploitation de la Clinique La Plaine de déposer un dossier complet,

CONSIDERANT que, depuis 2010, le Groupe Vitalia a régulièrement fait connaître son projet de regroupement des cliniques Les Cézeaux, Les Chandiot et La Plaine, sur l'actuel site de la Clinique Les Chandiot,

CONSIDERANT que ce regroupement a débuté avec le transfert des activités de la Clinique Les Cézeaux sur le site de la Clinique Les Chandiot,

CONSIDERANT que, pour ces raisons, le regroupement a été intégré dans le SROS-PRS tel qu'adopté le 28 mars 2012,

CONSIDERANT, par conséquence, que cette demande de renouvellement apparaît non compatible avec les dispositions du SROS-PRS et avec les engagements du Groupe Vitalia exprimés depuis 2010,

CONSIDERANT que l'agence régionale de santé peut fixer une durée de validité d'autorisation inférieure à celle prévue par voie réglementaire en vertu de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'un délai d'un an est suffisant pour permettre à la société d'exploitation de la Clinique de la Plaine de présenter une demande de renouvellement compatible avec les dispositions du SROS-PRS,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, déposée par la Société d'Exploitation de la Clinique La Plaine, est **ACCORDEE** pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an, conformément aux dispositions de l'article, L 6122-8, Alinéa 3 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 63 000 016 4

N° de l'établissement : 63 078 0369

Code catégorie : 128

Activité de soins : Chirurgie ambulatoire

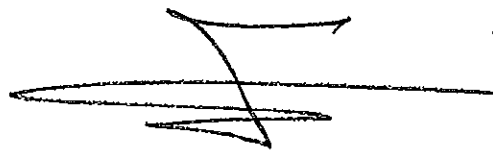
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 AOUT 2013

Le directeur général,



François Dumuis

ARRETE N° 2013-316

*Centre Régional de Lutte Contre le Cancer « Jean-Perrin » à Clermont-Ferrand
 Demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'examen des caractéristiques
 génétiques d'une personne ou l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des
 fins médicales par la technique des analyses de génétique moléculaire*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n°2013-72 du 12 mars 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-72 du 12 mars 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 15 mars 2013,
- VU la demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales par la technique des analyses de génétique moléculaire,
- VU l'avis de l'Agence de Biomédecine en date du 19 juin 2013,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 5 juillet 2013,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement est compatible avec le SROS-PRS adopté le 28 mars 2012 et avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins qu'elle ne modifie pas,

CONSIDERANT que l'Agence de Biomédecine a émis un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation de cette activité,

CONSIDERANT que cette demande respecte les conditions techniques nécessaires aux analyses de génétique moléculaire,

CONSIDERANT l'évolution constante du processus qualité du laboratoire et du personnel affecté en nombre suffisant à cette activité,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'autorisation de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales par la technique des analyses de génétique moléculaire est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 63 078 111 0

N° de l'établissement : 63 000 047 9

Code catégorie : 131

Activité de soins : Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevé dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 AOUT 2013

Le directeur général,

François Dumuis

ARRETE N° 2013-317

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND
Demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de Médecine d'Urgences pour les
modalités suivantes :

Structure des Urgences Adultes (SU),
Structure des Urgences Pédiatriques (SUP),
Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR),
Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

agir en **S**emble pour la santé de tous

11, rue de l'Union Soviétique - CS051 Clermont Ferrand cedex 11

04 77 17 01 01 - 04 77 17 01 02 - 04 77 17 01 03 - 04 77 17 01 04 - 04 77 17 01 05 - 04 77 17 01 06

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 11, rue de l'Union Soviétique - CS051 Clermont Ferrand cedex 11 - 63000 Clermont Ferrand

- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n°2013-72 du 12 mars 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-72 du 12 mars 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 15 mars 2013,
- VU la demande de renouvellement d'autorisation des activités de soins de médecine d'urgence pour les modalités de : structures des urgences adultes, structure des urgences pédiatriques, structure mobile d'urgence et de réanimation, service d'aide médicale urgente déposée par le CHU de Clermont-Ferrand,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 5 juillet 2013,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux exigences du SROS-PRS adopté le 28 mars 2012 et est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins qu'elle ne modifie pas,

CONSIDERANT que cette demande est également cohérente avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'ARS Auvergne le 9 avril 2013,

CONSIDERANT le travail partenarial à développer, aussi bien en interne, pour améliorer notamment l'aval des urgences, qu'en externe avec une coopération avec le centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie pour la prise en charge des urgences psychiatriques,

CONSIDERANT les efforts d'amélioration et d'optimisation du service rendu, et leur poursuite, afin de remédier aux points de non-conformité constatés lors des précédentes visites de conformité,

CONSIDERANT que le maintien de cette autorisation d'activité de médecine d'urgence est indispensable et impérative pour continuer à couvrir les besoins de la population, y compris pédiatrique et à répondre à certaines carences de la permanence des soins ambulatoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine d'urgence pour les modalités de :

- Structure des urgences adultes,
- Structure des urgences pédiatriques,
- Structure médicale d'urgence et de réanimation,
- Service d'aide médicale urgente

déposée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 63 078 098 9

N° de l'établissement : 63 000 040 4

Code catégorie : 101

Activité de soins :

Médecine d'Urgence Adultes

Médecine d'Urgence Pédiatrique

SAMU

SMUR

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

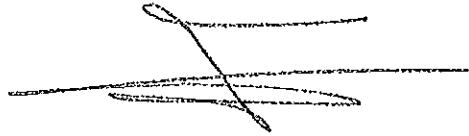
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 AOUT 2013

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a diagonal line crossing them.

François Dumuis

ARRETE N° 2013-319

Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'Auvergne Demande d'autorisation d'activité de soins de Chirurgie Ambulatoire

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

- VU l'arrêté ARS n°2013-72 du 12 mars 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-72 du 12 mars 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 15 mars 2013,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-103 du 24 avril 2013 fixant un besoin exceptionnel pour l'activité de chirurgie ambulatoire en Auvergne,
- VU la demande d'autorisation de chirurgie ambulatoire présentée par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'Auvergne (CRLCC), Centre Jean Perrin,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 5 juillet 2013,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux objectifs du SROS de déploiement et de généralisation de l'offre en chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire est conforme au besoin exceptionnel fixé par arrêté en date du 24 avril 2013 par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que le CRLCC souhaite compléter son dispositif d'activités de soins de Chirurgie du Cancer par l'intégration complémentaire de la chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT que la réorganisation architecturale intègre une structure destinée à celle nouvelle activité, gage de qualité, de diversification et de modernisation des pratiques, et au total, d'optimisation des prises en charge des patients,

CONSIDERANT que cette évolution des pratiques permettra d'améliorer la performance hospitalière tant au niveau de la qualité et de la sécurité des soins délivrés aux patients, que des conditions de travail des personnels ou de la performance économique de l'établissement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'activité de soins de Chirurgie Ambulatoire présentée par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'Auvergne (CRLCC), Centre Jean Perrin, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 63 078 111 0
 N° de l'établissement : 63 000047 9
 Code catégorie : 131
 Activité : Chirurgie ambulatoire

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevé dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
 Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
 Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 AOUT 2013

Le directeur général,


 François Dumuis



ARRETE N° 2013-357

Approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Pôle de compétences et d'interventions médico-chirurgicales du bassin d'Issoire »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6133-1 à L 6113-6

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010, relatif aux groupements de coopération sanitaire

Vu la convention constitutive signée le 14 juin 2013 du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Pôle de compétences et d'interventions médico-chirurgicales du bassin d'Issoire »

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire, dénommé « Pôle de compétences et d'interventions médico-chirurgicales du bassin d'Issoire », conclue le 14 juin 2013, est approuvée.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire est une personne morale de droit public. Il est constitué sans capital.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle de compétences et d'interventions médico-chirurgicales du bassin d'Issoire » a pour objet de permettre au Docteur ALODEH et au Docteur SPORTIELLEO d'intervenir auprès des patients du Centre Hospitalier Paul Ardier, dans le domaine de l'ophtalmologie.

Agir en **S**emble pour la santé de tous

11, rue de l'Union Soviétique - CS357 Clermont Ferrand cedex 01

Tel : 04 71 33 41 42 - Fax : 04 71 33 41 43 - Email : direction@ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr

ARS Agence Régionale de Santé Auvergne - 11 rue de l'Union Soviétique - CS357 Clermont Ferrand cedex 01 - 63000 Clermont Ferrand - France

Article 4 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- Le Centre Hospitalier Paul Ardier, établissement public de santé, situé 13 rue du Docteur Sauvat, 63503 Issoire
- Le Docteur Akram ALODEH, ophtalmologue
- Le Docteur Patrick SPORTIELLO, ophtalmologue

Article 5 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle de compétences et d'interventions médico-chirurgicales du bassin d'Issoire » est situé au Centre Hospitalier Paul Ardier, 13 rue du Docteur Sauvat, 63503 Issoire.

Article 6 : Le Groupement de Coopération Sanitaire est constitué jusqu'au 31 décembre 2017. Il peut être prorogé par décision de l'assemblée générale.

Article 7 : Le Groupement de Coopération Sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, un rapport approuvé par l'assemblée générale, retraçant l'activité du Groupement de Coopération Sanitaire au titre de l'année précédente.

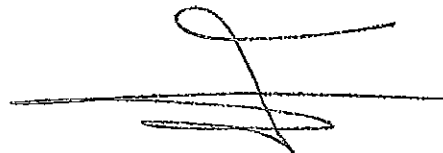
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 2 SEP. 2013

Le directeur général,



François Dumuis



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n°2013/DREAL/190

**Agrément pour dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs
du transport routier de marchandises**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, et notamment ses articles 1 et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté n°2013/SGAR/75 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

VU l'arrêté n°2013/DREAL/135 du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature ,

VU l'arrêté n°2012/DREAL/136 du 21 décembre 2012 d'agrément du centre de formation professionnelle GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE SARL,

VU la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation professionnelle GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE SARL, reçue le 15 juillet 2013 et complétée le 26 juillet 2013,



VU l'ensemble des pièces du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Centre de formation GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE SARL est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises.

ARTICLE 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 du présent arrêté, et conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle, l'agrément est délivré jusqu'au 10 septembre 2014 .

ARTICLE 3

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut pour les établissements secondaires ou antennes fonctionnant avec l'établissement principal, dûment déclarés en région Auvergne.

Un établissement déclaré en région Auvergne :
2 rue des Frères Lumière – 15000 AURILLAC

ARTICLE 4

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

ARTICLE 5

Lorsque le centre agréé confie à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires, il s'engage à communiquer chaque année au préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il confie la réalisation d'une partie des formations obligatoires, ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents.

Il s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents, titres ou diplômes requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 6

Le responsable du centre agréé par la présente décision, s'engage à informer la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement dans le délai maximum d'un mois à compter de sa mise en œuvre, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

ARTICLE 7

Le responsable du centre agréé s'engage à présenter dans le délai maximum de 3 mois au préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et permanent du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

ARTICLE 8

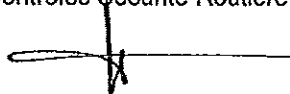
En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 9

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa signature. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne et par délégation,
le Chef du Pôle Contrôles Sécurité Routière et Défense,



Thierry LAHACHE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ modificatif N°2013/DREAL/191

**Agrément pour dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs
du transport routier de marchandises**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU l'arrêté préfectoral n°2009-146 du 21 août 2009 d'agrément du Centre de formation LAGIER pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs de véhicules du transport routier de marchandises, modifié ;

VU l'arrêté n°2013/DREAL/17 du 23 janvier 2013 d'agrément d'un établissement secondaire à Charmeil (03) ;

VU la convention de mise à disposition de locaux reçue le 31 juillet 2013;

VU l'arrêté n°2013/SGAR/75 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;

VU l'arrêté n°2013/DREAL/135 du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature ;

ARRÊTE

Article unique :

L' article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009 -146 du 21 août 2009 est modifié comme suit :

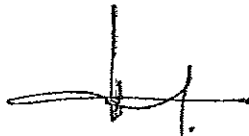


Trois établissements sont déclarés en région Auvergne :

- 79 avenue de l'Europe 63370 Lempdes
- 12 rue du Docteur Lionnet 15100 Saint-Flour
- Aérodrome Vichy-Charmeil 03110 Charmeil : l'agrément de cet établissement secondaire est valide jusqu'au 17 octobre 2013.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} août 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme, et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne, et par délégation,
le Chef du Pôle Contrôles Sécurité Routière et Défense,



Thierry LAHACHE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n°2013/DREAL/204

**Agrément pour dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs
du transport routier de voyageurs**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, et notamment ses articles 1 et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté n°2013/SGAR/75 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

VU l'arrêté n°2013/DREAL/153 du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature,

VU la décision du 30 octobre 2008 d'agrément du centre de formation professionnelle AFT Formation continue pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs,

VU la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation professionnelle AFT-IFTIM Formation Continue, reçue le 14 juin 2013 et complétée par courrier reçu le 5 août 2013,



VU l'ensemble des pièces du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Centre de formation AFT-IFTIM Formation Continue Auvergne est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs.

ARTICLE 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 du présent arrêté, et conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle, l'agrément est délivré jusqu'au **10 septembre 2018**.

ARTICLE 3

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut pour les établissements secondaires ou antennes fonctionnant avec l'établissement principal, dûment déclarés en région Auvergne.

Trois établissements sont déclarés en région Auvergne :

- 17 rue du Bois Joli 63800 Cournon d'Auvergne
- Parc Logistique Allier RN 7 03400 Touion sur Allier
- IFPP rue Agricole Perdiguier 15000 Aurillac

ARTICLE 4

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

ARTICLE 5

Lorsque le centre agréé confie à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires, il s'engage à communiquer chaque année au préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il confie la réalisation d'une partie des formations obligatoires, ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents.

Il s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents, titres ou diplômes requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 6

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement dans le délai maximum d'un mois à compter de sa mise en œuvre, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

ARTICLE 7

Le responsable du centre agréé s'engage à présenter au préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un bilan annuel des formations professionnelles

obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et permanent du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

ARTICLE 8

En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 9

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 AOUT 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme, et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
le Directeur adjoint,



Dominiqe THON

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013/DREAL/221.

Monsieur Hervé VANLAER

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Auvergne
en matière
d'ordonnancement secondaire

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. DELZANT, délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 09 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/4 en date du 13/08/2013 du Préfet de la région Auvergne, donnant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué :

- 113 Paysages, eau et biodiversité
- 135 Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
- 203 Infrastructures et services de transport
- 207 Sécurité et circulation routières
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer



- 181 Prévention des risques
- 174 : Énergie et après-mine
- 751 : Radars
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : Entretien des bâtiments de l'État

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/SGAR/008 du 21 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, subdélégation de signature est donné à Monsieur Dominique THON et M. Patrick VERGNE directeurs adjoints et à Madame Dominique ROLAND, responsable de la MSRH, pour l'exercice de responsable des BOP (Budgets Opérationnels de Programme) à l'effet de recevoir et répartir les crédits des BOP et pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer les demandes d'engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, lettres de commande, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, ainsi que pour la programmation des crédits sous réserve de l'obligation de se conformer aux prescriptions arrêtées par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commandes, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés, toutes pièces nécessaires à la liquidation des recettes et des dépenses .

Les chefs de service participent à l'élaboration du bilan des comptes de l'État.

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Jérémie BOUQUET	Responsable du Pôle Support Intégré	217 CPPEEDDM	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 €

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Dominique MARQUIÉ	Secrétaire générale	217 CPPEEDDM	AUVE DR63	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
		309 EBE	DR63	
		333 MMAD		
Agnès DELSOL	Chef du service territoires, évaluation, logement, énergie, paysages	135 UTAH	AUVE-CAUA-CECS	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
		217 CPPEEDDM	PDD	
		113 PEB	AUVE-PLGN-CLIMAT	
		174 ECAM		
Gilles CERISIER	Chef du service risques	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
Christophe CHARRIER	Chef du service eau, biodiversité, ressources	113 PEB	AUVE-PLGN-	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
Chantal EDIEU	Chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 250 000 €
Gilles LAMBERT	Chef du Service Transports Déplacements et Sécurité par intérim	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 250 000 €
		207 SCR	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
		217 CPPEEDDM	PDD	Titre 6 : 50 000 €

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service subdélégation de signature est donnée, dans leur domaine de compétences, à :

- Lilliane BARSUS, adjointe au responsable du Pôle Support Intégré,
- Karine BERGER, adjointe à la responsable MSRH,
- Michelle JULIEN SULLY, adjointe à la secrétaire générale, Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service territoires, évaluation, logement, énergie, paysages,
- Éric SEPTAUBRE, adjoint au Chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage,
- Dominique BARTHELEMY, adjoint au Chef de service eau, biodiversité, ressources,
- Jean-Luc BARRIER, adjoint au Chef de service risques,
- Thierry LAHACHE, adjoint au chef de service transports, déplacements, sécurité,
- Gilles LAMBERT, chef du service transports, déplacements, sécurité par intérim,

à l'effet de signer sous réserve de l'obligation de respecter les instructions du Chef de service et de rester dans la limite des dotations disponibles :

- les propositions d'engagements juridiques.
- toutes pièces nécessaires à la liquidation des dépenses et recettes.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente et dans les limites indiquées :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils indiqués et toutes pièces nécessaires à la liquidation des recettes et des dépenses.

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Lionel BERTHET	Chef du pôle prévision, hydrologie et risques naturels	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 6 000 €
Nicolas CAVART	Responsable de l'activité prévision des crues	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 4 000 €
Dominique LENNE	Responsable de l'activité hydrométrie-maintenance	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 4 000 €
Nathalie NICOLAU	Chef de la cellule eaux souterraines	113 PEB	AUVE-PLGN-	Titre 3 : 4 000 €
Elisabeth COURT	Chef de la cellule qualité des eaux et laboratoire d'hydrobiologie	113 PEB	AUVE-PLGN-	Titre 3 : 4 000 €
Thierry BONNABRY	Responsable des pôles qualité, méthode assistance et procédures foncier	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Christophe LECLERCQ	Responsable d'opérations	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Éric SEPTAUBRE	Responsable d'opérations	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Nicolas WEPIERRE	Responsable d'opération	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
M. N	Responsable unité études et observatoire régional des transports	217 CPPEEDDM	PDD	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Gilles CHEVASSON	Responsable de l'unité politiques multimodales et programmation ferroviaire	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
	Responsable de la cellule	207 SCR	AUVE	Titre 3 : 50 000 €

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Catherine MURATET	sécurité routière			Titre 5 : 50 000 €
	Responsable PIMAC	203 IST	AUVE	Titre 3 : 5 000 €
Marie-Claude DONNAT	Responsable de la cellule Gestion des Ressources Matérielles et Logistique	333 MMAD	DR 63	Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €
		217 CPPEEDDM	AUVE	
Gilles FALGOUX	Adjoint au Responsable de la cellule Gestion des Ressources Matérielles et Logistique	333 MMAD	DR 63	Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €
		217 CPPEEDDM	AUVE	

ARTICLE 5 :

Outre les agents mentionnés aux articles 2 à 4 dans les conditions indiquées, sont autorisés à valider les demandes d'engagement juridique qui seront intégrées dans le progiciel Chorus via les formulaires papiers ou les applications métiers ministérielles (AMM), les agents désignés ci-après :

Nom	Fonction - Service	Programme	BOP	Seuils
Marie-Paule MONDIERE	Chargée du suivi de la gestion financière	181 PR	AUVE-PLGN	5 000 €
M. N	Chargé du suivi de la gestion financière	203 IST 207 SCR 217 CPPEEDDM	AUVE AUVE PDD	
Anne-Marie COMPTE Caroline CHAMBRIARD Valérie ALLAMI Isabelle DARGON Denise GUILLOT	SMO – Pôle Programmation Gestion Financière	203 IST	AUVE	Sans objet

Sont également habilités à utiliser pour la DREAL, en tant que demandeur, les formulaires sous Chorus ou les applications métiers ministérielles (AMM) :

Agents	Programme	BOP
Dominique MARQUIÉ Michelle JULIEN-SULLY Gilles FALGOUX Marie-Claude DONNAT Philippe ROUDEL	333 MMAD	DR 63
Nicole GIRAUD Joëlle MORALES	217 CPPEEDDM	AUVE

Claude AMARIDON		
François-Xavier ROBIN Jean-Yves POUYET Willy DESHAYES Nicole BEAUNE Carole EVELLIN-MONTAGNE Agnès DELSOL Olivier GARRIGOU Brigitte MAGNE Bertrand COUTEAUGilles LAMBERT	217 CPPEEDDM	PDD
Christophe CHARRIER Dominique BARTHELEMY Sandrine LANORE DELCAMPO Roland GIRIN Agnès DELSOL Carole EVELLIN-MONTAGNE Willy DESHAYES	113 PEB	AUVE-PLGN
Denis FRANCON Bertrand COUTEAU Agnès DELSOL Willy DESHAYES	135 UTAH	AUVE-CAUA-CECS
Patrick MONNIER Agnès DELSOL Guillaume ASTAIX	174 ECAM	CLIMAT
Gilles CERISIER Jean-Luc BARRIER Lionel BERTHET Marie-Paule MONDIERE Christophe RIBOULET	181 PR	AUVE-PLGN
Chantal EDIEU Éric SEPTAUBRE Thierry BONNABRY Christophe LECLERCQ Nicolas WEPIERRE Damien LEGLEYE Pascal CORDIER Laurent MAGE Denis MORNAY Hubert CHANTADUC Alain ALLIER Anne-Marie COMPTE Caroline CHAMBRIARD Valérie ALLAMI Isabelle DARGON Denise GUILLOT Gilles LAMBERT Gilles CHEVASSON Thierry LAHACHE	203 IST	AUVE
Catherine MURATET Thierry LAHACHE	207 SCR	AUVE

Pour l'applicatif Argos, l'ensemble des agents de la DREAL pourra utiliser ce logiciel pour effectuer des demandes d'ordre de mission et des demandes de remboursement de frais de déplacement.

Les signataires de mission sous Argos ont les fonctions suivantes : signer les ordres de missions, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

Hervé VANLAER, Dominique THON, Patrick VERGNE sont signataires de mission, ainsi que les chefs de services mentionnés à l'article 2 pour les agents de leur service. En cas d'absence les adjoints aux chefs de service mentionnés à l'article 3 pourront être les signataires de mission.

Selon la nature de la mission, la consommation des crédits portera sur le BOP 217 ou spécifiquement sur les BOP pour lesquels les chefs de service ont subdélégation à l'article 2. Sous Argos, le « gestionnaire de crédits » a le rôle de valider le transfert de l'état de frais vers Chorus. Sont autorisés à valider les transferts d'état de frais sous Argos : Marie-Claude DONNAT, Nicole GIRAUD, Michelle JULIEN-SULLY, Dominique MARQUIÉ pour les BOP 113 et 217 et Marie-Paule MONDIERE pour le BOP 181.

Pour les dépenses qui le permettent, les détenteurs et utilisateurs de carte d'achats sont :

- Dominique MARQUIÉ
- Michelle JULIEN-SULLY
- Catherine LAVAL
- Gilles FALGOUX
- Valérie MATHEY (uniquement pour achat de billets SNCF)
- Danielle MEYNADIER (uniquement pour achat de billets SNCF)
- Dominique LENNE
- Pascal CONIASSE
- Henri BERNARD
- Élisabeth COURT
- Nathalie NICOLAU
- Bernard BOUCHAUD

ARTICLE 6 :

Le responsable du Centre de prestations comptable mutualisé, Guillaume PERRIN, est désigné responsable de rattachement au titre du recensement des charges et produits à rattacher à l'exercice, ainsi que responsable d'inventaire pour le fichier des autres immobilisations corporelles et stocks (AICS).

ARTICLE 7 :

Sont autorisés à valider les actes comptables sous Chorus:

- Guillaume PERRIN, responsable du centre de prestations comptables mutualisé,
- Claudine LAVERGNE, adjointe au responsable du centre de prestations comptables mutualisé,
- Michèle RANVAL, adjointe au responsable du centre de prestations comptables mutualisé,
- Caroline COUDERT, chargée de prestations comptables,
- Catherine BOUILLET-PIAZZON, chargée de prestations comptables,
- Lydie SENEZE, chargée de prestations comptables,
- Marie-Paule FENARD, chargée de prestations comptables,
- Sarah CHAPELAT, chargée de prestations comptables,

- Cécile BOILON, chargée de prestations comptables,
- Stéphanie DURANDO, chargée de prestations comptables.

Sont autorisés à passer des actes comptables sous Chorus, en fonction de leurs habilitations :

Guillaume PERRIN, Claudine LAVERGNE, Michèle RANVAL, Bernadette AUSSOURD, Hadda BAHRI, Thierry BOBAND, Cécile BOILON, Catherine BOUILLET-PIAZZON, Aurélie BRASSIER, Nadège BRAVARD, Valérie CANET, Sébastien CORNUBET, Caroline COUDERT, Stéphanie DURANDO, Michèle ESPINASSE, Marie-Paule FENARD, Daniel LABBE, Valérie LOUBARESSE, Gaëlle MARCHEIX, Sébastien MOLINIER, Sandra MOREAU, Marie-Line NOIRFALISE, Karine PAWLOWSKI, Marie-Anne PIERSON, Jocelyne POINT-DUMONT, Sarah CHAPELAT, Nadège SCHAEFFER, Lydie SENEZE, Ghislaine VALLEIX, Céline CHARBONNEL, Line CONSTANT, Emmanuelle BONNES, Christine CHAUVANET.

Ils peuvent également constater et certifier les services faits.

Sont autorisés à effectuer les mises à disposition de crédits et les ré-allocations sous Chorus (licence RBOP) en fonction leurs habilitations :

- Marlène MARTIN, Stéphane BRETOGNE.

Sont autorisés à effectuer les opérations relatives à la licence RUO, en fonction de leurs habilitations :

- Marie-Claude DONNAT,
- Caroline CHAMBRIARD
- Gilles FALGOUX pour la licence RE.FX

ARTICLE 8 :


Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2013/DREAL/214 du 12/08/2013

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/08/2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne



Hervé VANLAER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013 / DREAL / 222

portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU les règlements (CE) n°1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et n°1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transports par autocars et autobus ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-7 et L123-1 à L123-16 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ;

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports notamment son article 20 modifiant l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sur les services de transport non urbain de personnes ;



VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 69-146 du 6 février 1969 relatif aux attributions des Préfets de région en matière de transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. DELZANT , délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 89.2539 du 2 octobre 1989 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, modifiant les arrêtés du 22 décembre 1994 et du 10 janvier 1974 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/162 en date du 13/08 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1 – Subdélégation de signature est donnée à :

M. Dominique THON, directeur adjoint, pour toutes les rubriques mentionnées dans l'arrêté n° 2013/SGAR/ en date du 13/08/2013 susvisé.

M. Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour toutes les rubriques de cet arrêté.

Mme Dominique ROLAND, responsable de la MSRH, pour les rubriques figurant à l'article 2 § D de cet arrêté.

Mme Dominique MARQUIÉ, Secrétaire Générale, en ce qui concerne les rubriques figurant à l'article 2 § D 1, de cet arrêté, rubriques :

I.2, I.3, I.6 - I.7 - I.8.1 à I.8.9 - I.9.1 à I.9.7 - I.11.1 à I.11.12 - I.12 - I.15 - I.16 - I.17 - I.20 -

Mme Michelle JULIEN-SULLY, adjointe au secrétaire général, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2-§ D-1 de cet arrêté, rubriques :

I.6 - I.7 - I.8.1 à I.8.9 - I.9.1 à I.9.7 - I.11.1 à I.11.12 - I.12 - I.15 - I.16 - I.17 - I.20 -

M. Gilles LAMBERT, chef du service transports, déplacements et Sécurité par intérim, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § B.

M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service transports déplacements sécurité et Mme Marie-Hélène CHASTAING en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § B de cet arrêté alinéas 1, 2 et 3.

Mme Chantal EDIEU, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et Monsieur Éric SEPTAUBRE, adjoint au chef du Service Maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § A de cet arrêté.

Mme Agnès DELSOL, Chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, et M. Gilles CERISIER, Chef du service Risques en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § C de cet arrêté et à M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages en ce qui concerne l'accusé de réception au titre de l'autorité environnementale et la demande de contribution au(x) préfet(s) de département et au directeur général de l'agence régionale de santé concernant les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements

lorsqu'ils font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale, la signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement, la demande de compléments prévue à l'article R122-3 III, les consultations prévues à l'article R122-3, la décision sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact en application de l'article R122-3 IV et à MM. Pascal SAUZE, Sylvain DÉCHET et Mmes Annie BOYER, Nathalie CHANEL, Cécile MOLLE en ce qui concerne la signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement, les consultations prévues à l'article R122-3. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 2 C/ 2/ de cet arrêté.

Article 2 –Subdélégation de signature est donnée à:

Mme Agnès DELSOL Chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages (STELEP), à M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du STELEP, à M. Patrick MONNIER, à Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, François-Xavier ROBIN et à M. Denis FRANCON.

M. Gilles CERISIER, Chef du service Risques (SR), à M. Jean-Luc BARRIER, Adjoint au chef du SR, à M. Lionel LABELLE et à M. Lionel BERTHET.

M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources (SEBR), à M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du SEBR et à M. Arnaud PIEL.

M Jérémie BOUQUET, Chef du pôle support intégré et à Mme Liliane BARSUS, adjointe au chef du pôle support intégré.

M. Gilles LAMBERT, responsable du service Transports, Déplacement et Sécurité par intérim.

M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef de service transports, Déplacements et Sécurité.

Mme Chantal EDIEU, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et à Monsieur Éric SEPTAUBRE, adjoint au Chef du Service Maîtrise d'ouvrage.

M. Christophe MERLIN, responsable de l'unité territoriale d'Allier/Puy-de-Dôme.

M. Lionel LAFAY, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire.

M. Fabrice CHAZOT, responsable de l'unité territoriale du Cantal.

Mme Karine BERGER, MSRH.

en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 - § D 1 de l'arrêté du n° 2013/SGAR/75 en date du 6 mai 2013 susvisé aux rubriques :

I.9.1 - I.9.6 - I.9.7 - I.11.1 - I.11.11 - I.11.12 –

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE.

Article 4 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013/DREAL/213 du 12/08/2013 .

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/08/2013.

**Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**



Hervé VANLAER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 / DREAL / 223

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

portant subdélégation de signature de M. Hervé
VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne pour
des marchés publics passés au titre du Ministère de
l'Écologie, du Développement Durable des
Transports et du Logement et du Ministère de
l'Égalité des Territoires et du Logement

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

VU le code des marchés publics;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement.

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. DELZANT, délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale .

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER, en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne;



VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/¹⁶³ du 12/08/2013 donnant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en matière de marchés publics ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/¹⁶³ du 12/08/2013 susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, subdélégation de signature est donnée :

- à Messieurs Dominique THON et Patrick VERGNE, directeurs adjoints.
- à Madame Dominique ROLAND, responsable MSRH.

- et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à Mme Dominique MARQUIÉ, Secrétaire générale, M. Jérémie BOUQUET, responsable du Pôle Support Intégré de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les arrêtés désignant les membres des jurys de concours au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/DREAL/²¹⁵ du 12/08/2013.

ARTICLE 3

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/08/2013 .

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement


Hervé VANLAER